

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et un, le 16 février à 19h00 le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 10 février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Séverine MARTIN déclare la séance ouverte à 19h05.

Présents (22) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie RIGAL, Rémi PISANO, Sabelyne DESMEDT, Evelyne COLLINO, François BASILE, Christelle RIPPE, Jean SALANON, Patricia FLEUREAU, Philippe VERGNIEUX, Mireille BENOIT, Béatrice PETITPAS, Serge RAMOS, Frédéric BONNEHON, Magali ALVES, Yannick SELLIER, Juliette LARGEAU, Baptiste BONNET, Jörg DETTMAN, Sandra CASTELLO, Benjamin DELPORTE.

Absents (5 dont 5 pouvoirs) : Gaëtan GRANGIER (pouvoir donné à Philippe VERGNIEUX), Patrick MYOTTE (pouvoir donné à Jean SALANON), Irène CORVEST (pouvoir donné à Béatrice PETITPAS), William CAILLAUD (pouvoir donné à Christelle RIPPE), Karine FAUCON-BONNET (pouvoir donné à Baptiste BONNET).

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal désigne Valérie RIGAL comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 2 abstentions (Sandra CASTELLO et Benjamin DELPORTE), approuve le compte rendu du conseil municipal du 15 décembre 2021.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

↳ **Décision 01– 2022** en date du 06 janvier 2022 acceptant, en vue de l'entretien des installations thermiques des bâtiments communaux de Forges-les-Bains, le contrat de la Société ENERCHAUF – Par Eiffel la Défense Nanterre Seine – Bâtiment Narval A – 29 rue des Hautes Pâtures – 92000 Nanterre, pour une durée d'un an, reconductible trois fois par décision expresse de la commune sans excéder sa durée totale de quatre années et pour un montant annuel de 13 198.00 € HT.

↳ **Décision 02– 2022** en date du 06 janvier 2022 acceptant, en vue de l'entretien des ouvrages d'assainissement (bacs à graisse des écoles communales) de Forges-les-Bains, le contrat de l'entreprise SNAVEB – ZI Vaux le Pénil – 608 rue du Maréchal Juin – 77000 Melun, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, prolongé par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant expiration de chaque période et pour un montant annuel de 1 720.25 € HT.

↳ **Décision 03– 2022** en date du 25 janvier 2022 fixant les tarifs des sorties et soirées organisées par le Club Des Jeunes comme suit :

- La sortie au SPEED K'RZ le 25 février 2022 (selon quotient familial) :

Tranche QF	Coût
T9 de 1500,01€	15,60 €
T8 de 1300,01€ à 1500,00€	14,00 €
T7 de 1150,01€ à 1300,00€	12,50 €
T6 de 1000,01€ à 1150,00€	10,90 €
T5 de 850,01€ à 1000,00€	9,40 €
T4 de 700,01€ à 850,00€	7,80 €
T3 de 550,01€ à 700,00€	6,20 €
T2 de 400,01 à 550,00€	4,70 €
T1 de 0 à 400,00€	3,10 €

- La soirée au Club Des Jeunes le 04 mars 2022 : 4 € par personne

4. REMPLACEMENT DU 5^{ème} ADJOINT

Rapporteur : Séverine MARTIN.

Monsieur Gaëtan GRANGIER a présenté sa démission de son poste de 5^e adjoint en charge des travaux. Sa démission a été acceptée par la Préfecture.

Monsieur GRANGIER reste conseiller municipal mais il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Avant d'élire le nouvel adjoint, le conseil municipal doit donner son accord afin de conserver l'ordre du tableau. Cela signifie que le nouvel adjoint occupera le poste de 5^e adjoint.

Aucune objection n'est soulevée par le conseil municipal quant à la conservation de l'ordre du tableau. L'adjoint élu occupera donc le poste de 5^e adjoint.

Le conseil municipal doit ensuite procéder à l'élection du nouvel adjoint selon les modalités d'un scrutin secret à la majorité absolue.

Conformément à la législation en vigueur, quand il y a lieu de désigner un nouvel adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers municipaux de même sexe que celui auquel ils sont appelés à succéder (Code général des collectivités territoriales – Article L.2122-7-2).

Il est fait appel aux candidatures pour cette élection.

Suite au dépouillement du vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)

Abstentions : 0

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés (votants moins abstentions, bulletins nuls et blancs) : 27

Nombre de suffrages exprimés pour une majorité absolue : 14

Nombre de suffrages exprimés pour chaque candidat :

Philippe VERGNIEUX : 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-7-2,

VU le résultat des élections au poste de 5^e adjoint lors de sa session du 16 février 2022,

DELIBERE ET,

DESIGNE Philippe VERGNIEUX comme 5^e adjoint au Maire,

ET AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toute formalité relative à cette délibération.

5. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Rapporteur : Sabelyne DESMEDT.

Île-de-France Mobilités (« IdFM ») est un établissement public administratif qui est compétent en matière de transports scolaires.

IdFM peut déléguer une partie de ses attributions à des collectivités territoriales. Dans cette perspective, IdFM souhaite déléguer la gestion des circuits spéciaux scolaires à la commune de Forges-les-Bains. Il existe déjà une convention de délégation actuellement en cours entre IdFM et la commune, qui arrive à son terme en juin 2022. Il convient donc de renouveler la convention.

Pour rappel, un circuit spécial est un service de transport routier mis en place afin de permettre le trajet entre le domicile des élèves et les écoles.

Financièrement, cette délégation est prise en charge par IdFM et n'a donc pas d'impact sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toute formalité relative à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36,

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/030 du 5 février 2020 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/189 du 10 juin 2020 modifiant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

DELIBERE ET, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la signature de la convention de délégation des circuits spéciaux scolaires avec Ile-de-France Mobilités,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation ainsi que l'avenant au marché public transféré par Ile-de-France Mobilités,

ET AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toute formalité relative à cette délibération.

6. DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (« mutuelle »)

Rapporteur : Valérie RIGAL.

La protection sociale complémentaire (plus communément appelée « mutuelle ») est une couverture sociale additionnelle apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par celle de la Sécurité Sociale. La protection sociale complémentaire porte sur deux types de garantie : la prévoyance et la santé.

- La prévoyance : il s'agit de couvrir tout ou partie des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Cette garantie permet à l'agent de se prémunir face au risque de perte de revenu.
- La santé : Ces frais peuvent être des frais médicaux courants (consultation, pharmacie, laboratoire), des frais d'hospitalisation, des frais d'appareillage (prothèses dentaires, optiques, auditives, etc.) ou d'autres frais médicaux (médecines douces).

Une importante réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux est en cours suite à la parution de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend néanmoins encore ses décrets d'application.

Ce texte prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, les collectivités devront obligatoirement, sauf exception, participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents.

L'ordonnance prévoit notamment que chaque assemblée délibérante est tenue d'organiser un débat sur la politique de protection sociale de la collectivité au plus tard le 18 février 2022.

Il convient donc que le conseil municipal de la commune de Forges-les-Bains tienne ce débat lors de sa session du 16 février 2022. Il s'agit d'un débat sans vote. Aucune délibération n'a besoin d'être passée.

Il est proposé au conseil municipal d'acter la tenue de ce débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ACTE la tenue du débat.

7. INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Séverine MARTIN

Dans la perspective des élections présidentielles et législatives devant se tenir en France aux mois d'avril et juin 2022, des agents de la commune seront amenés à travailler les jours de scrutin.

Certains agents ne pouvant bénéficier du régime classique de rémunération des heures supplémentaires (les « IHTS »), l'IFCE a été instaurée pour combler cette lacune.

En effet, l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux prévoit que « lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré aux dites opérations en dehors des heures normales de service ».

L'IFCE est donc exclusive de l'IHTS et trouve à s'appliquer lorsque les agents ne peuvent en bénéficier.

Il est demandé au conseil municipal d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres d'emplois des attachés, par conséquent tous les grades relevant de ce cadre d'emplois,
- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, par conséquent tous les grades relevant de ce cadre d'emplois.

Le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti d'un coefficient de 3. La périodicité des versements sera effectuée après chaque tour des consultations.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le maire de Forges-Les-Bains fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'instauration de l'IFCE pour les cadres d'emplois listés ci-dessus, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toute formalité relative à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002,

DELIBERE ET, A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'instauration de l'IFCE pour les cadres d'emplois listés dans la délibération,

APPROUVE le montant de référence acté (2^e catégorie assorti d'un coefficient de 3),

ET AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toute formalité relative à la tenue de ce débat.

8. CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Séverine MARTIN.

Afin de répondre aux besoins du service restauration, entretien, et ATSEM, il est nécessaire de créer l'emploi de responsable du service à compter du 1^{er} mars 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création du poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toute formalité relative à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34,

DELIBERE ET, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022,

PRECISE que ce poste pourra être occupé par un contractuel conformément à l'article 3-3 de la loi précitée,

ET AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toute formalité relative à la tenue de ce débat.

9. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL) – FONDS DE CONCOURS 2021 POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Rapporteur : Christian CHARDIN.

Le 16 décembre 2021, l'assemblée communautaire de la CCPL a alloué une enveloppe de 46 137 € au bénéfice de ses communes membres au titre de l'Accueil Collectif de Mineurs, dont la somme de 7 917 € pour Forges-les-Bains. Une délibération concordante du conseil municipal est nécessaire pour percevoir cette dotation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;

DELIBERE ET, A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Limours;

APPROUVE le versement par la CCPL de la somme de 7 917 € à la commune de Forges-les-Bains au titre de l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2021 relatifs à l'Accueil Collectif des Mineurs ;

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

10. ANNULATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 PRISE POUR LE BUDGET COMMUNAL 2021

Lors de son conseil municipal du 15 décembre 2021, le conseil municipal de la commune a adopté une décision modificative n°2 prise pour son budget 2021. Cette décision apportait des ajustements mineurs au budget de l'année passée.

Néanmoins, la trésorerie de Dourdan a signalé à la commune en janvier 2022 qu'une anomalie l'empêchait de prendre en charge la décision modificative n°2 du budget communal 2021. Il s'agit d'une erreur administrative : des crédits ont été portés aux comptes 675 et 775 pour retracer la valeur comptable d'une immobilisation cédée.

Après consultation du bureau des finances locales de la Préfecture, confirmant cette anomalie, cette décision modificative doit être annulée par délibération.

Cette annulation est possible car il n'existe pas de dépassement de budget de la commune sur les chapitres concernés. Elle n'aura donc pas d'impact sur le budget communal.

Il est proposé au conseil municipal de rapporter la décision modificative n°2 au budget communal 2021, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toute formalité relative à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

DELIBERE ET, A L'UNANIMITE,

RAPPORTE la décision modificative n°2 au budget communal 2021,

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

11. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Conformément à la réglementation en vigueur, les constructions nouvelles et reconstructions à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes ont la possibilité, par une délibération, de réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60%, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Le produit issu de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune de Forges-les-Bains s'élève à 2 084 345 € pour 2021.

Afin de ne pas grever les recettes de la commune, il est proposé de réduire l'exonération à 40 % de la base imposable. Cela devrait ainsi permettre à la commune de percevoir une partie de la taxe foncière sur ces nouvelles propriétés bâties.

Cette exonération a déjà fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal du 29 septembre 2021. Le conseil porte de nouveau à l'ordre du jour cette délibération afin que tous les conseillers aient le temps de prendre les informations nécessaires pour délibérer.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions à usage d'habitation, de réduire l'exonération à 40% de la base imposable, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toute formalité relative à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1383 et 1639 A,

DELIBERE ET, PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Sandra CASTELLO et Benjamin DELPORTE)

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés,

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

12. PASSATION D'UNE CONVENTION D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX

La Commune a besoin de 1 500 000 € sur le budget communal pour financer les travaux d'investissement à venir. La meilleure proposition reçue est celle du Crédit Agricole Ile-de-France :

- Capital emprunté : 1 500 000 €
- Durée : 180 mois (15 ans)
- Taux annuel : 0,87 %
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 1 000 €

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 07/02/2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention d'emprunt, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toute formalité relative à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1611-3-1,

VU le projet de contrat d'emprunt,

DELIBERE ET, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la signature de la convention d'emprunt selon les conditions et modalités mentionnées précédemment,

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

13. BUDGET COMMUNAL 2022 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Code général des collectivités territoriales prévoit à son article L2312-1 que les communes doivent organiser un débat au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat doit se tenir sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint à la présente note de synthèse. Ce rapport expose notamment les orientations budgétaires envisagées (évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement), les engagements pluriannuels (et notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement), ainsi que des informations quant à la gestion et à la structuration de la dette de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'acter la tenue de ce débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

VU rapport d'orientation budgétaire,

DELIBERE ET, A L'UNANIMITE,

ACTE la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget communal 2022,

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

↳ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.



Verine MARTIN

Maire de Forges-les-Bains